



Commission Départementale de l'Arbitrage

Sous-Commission Lois de jeu PROCES-VERBAL N°09-20252026

Réunion du mardi 05 mai 2026

Visioconférence : M. Michaël AKPOLI (Président), Mme. Ouahiba IRBAH, MM. Louis-Félix FILIN, Saïd BASMIH, Sofiane AICHE

Assiste :

Excusés : Chérif YAKOUBI, Jean-Baptiste MATOUTOU

ORDRE DU JOUR

- Section Lois du jeu
- Questions et tour de table

SECTION LOIS DE JEU

Les décisions des Commissions Départementale de l'Arbitrage (CDA) relatives à l'application des lois de jeu sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA), dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 5.3 du Règlement relatif au Statut de l'Arbitrage.

- **MATCH N°53408559 : COURONNES O.F.C. - PARIS CTRE FORMATION (CFPP)
U14 D1 – 11/04/2026**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapports de l'arbitre de la rencontre,
- Courrier COURONNES O.F.C, appuyant la réserve,

Considérant que selon l'article 30.11 des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être formulée, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par **le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match** ou par **le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante** à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Considérant que, pour être recevable la réserve technique doit être déposée par un.e capitaine ou un.e officielle d'équipe dûment inscrit sur la FMI ;



Considérant que, pour la réserve n°1, à la 69^{ème} minute, a été demandé par le Président de COURONNES O.F.C, non inscrit sur la FMI, venu des gradins pour demander des explications à la l'arbitre sur sa décision et demander le dépôt d'une réserve ;

Considérant que, pour la réserve n°1, à la 69^{ème} minute, le Président n'étant pas habilité, l'arbitre a refusé de recevoir celle-ci ;

Considérant que, pour la réserve n°2, à la 76^{ème} minute, l'identité de responsable l'ayant posé n'apparaît pas clairement sur la FMI, que toutes les parties l'ont confirmé et signé ;

Considérant que, les lois de jeu, article 5 alinéas 1 relatif à « Autorité de l'arbitre » stipule « *Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu.* »

Considérant que, les lois de jeu, article 5 alinéas 2 relatif à « Décisions de l'arbitre » stipule « *L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.* »

Considérant que, pour la réserve n°2, à la 76^{ème} minute, l'équipe de COURONNES O.F.C va à l'encontre de l'esprit du jeu ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de COURONNES O.F.C que :

- **La réserve n°1, à la 69^{ème} minute est irrecevable sur la forme ;**
- **La réserve n°2, à la 76^{ème} minute est irrecevable sur la forme ;**
- **La Commission confirme alors le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain ;**
- **La Commission rappelle le respect des lois du jeu, de l'esprit du jeu et de l'arbitre à tous les acteurs ;**
- **La Commission fait une « mise en garde » très formelle au Président de COURONNES O.F.C.**

MATCH N°55628841 : PARIS UNIVERS. CLUB - SEIZIEME ES
Coupe Dep 75 Seniors F – 02/05/2026

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapports des arbitres de la rencontre,
- Courrier SEIZIEME ES, appuyant la réserve,

Considérant que selon l'article 30.11 des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être formulée, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), **par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match** ou par **le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante** à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Considérant que, pour être recevable la réserve technique doit être déposée par un.e capitaine ou un.e officielle d'équipe dûment inscrit sur la FMI ;



Considérant que, la capitaine de SEIZIEME ES a demandé à déposer une réserve technique auprès des arbitres dès le premier arrêt de jeu suivant les faits ;

Considérant que, d'après les rapports des arbitres, « *lors d'un jeu de passes entre les joueuses du PUC, la gardienne a récupéré le ballon des mains dans sa surface de réparation suite à une passe de sa partenaire, alors qu'elle n'était pas sous pression des attaquantes* » ;

Considérant que, d'après les rapports des arbitres « *la passe en retrait de la défenseuse vers sa gardienne était jugée délibérée* » ;

Considérant que, le CFI devrait être exécuté au point le plus proche sur la ligne de la surface de but (5,5m) qui est parallèle à la ligne de but ;

Considérant que, la non-décision sur cette action aurait pu influencer le score final,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de SEIZIEME ES que :

- **La réserve est requalifiée comme étant déposée au premier arrêt de jeu suivant les faits ;**
- **La réserve est recevable sur la forme, et fondée sur le fond ;**
- **La Commission donne match à rejouer et transmet le dossier à la COC pour sa reprogrammation ;**
- **La commission transmet également le dossier à la CDPME pour suite à donner pour sa sécurisation ;**
- **La Commission rappelle le respect des lois du jeu, de l'esprit du jeu et de l'arbitre à tous les acteurs ;**
- **La Commission fait une « mise en garde » très formelle à tous les officiels d'équipe du PUC inscrits sur la FMI.**

MATCH N°53406034 : SEIZIEME ES - PARIS XVII POUCHET
U18 D3 – 03/05/2026

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre de la rencontre,
- Courrier PARIS XVII POUCHET, appuyant la réserve,

Considérant que selon l'article 30.11 des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être formulée, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), **par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match** ou par le **dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante** à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Considérant que, pour être recevable la réserve technique doit être déposée par un.e capitaine ou un.e officielle d'équipe dûment inscrit sur la FMI ;

Considérant que, l'identité de responsable ayant posé la réserve n'apparaît pas clairement sur la FMI, que toutes les parties l'ont confirmé et signé ;



Considérant que, le délégué de PARIS XVII POUCHET n'est pas un officiel d'équipe, et n'est donc pas habilité à poser une réserve technique ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club PARIS XVII POUCHET que :

- **La réserve est irrecevable sur la forme ;**
- **La Commission confirme alors le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.**

DIVERS / TOUR DE TABLE

Chaque membre a pris la parole. Mr Louis-Félix FILIN nous fait un compte-rendu des dossiers traités en CDPME. La CDA confirme avoir bien reçu le PV de ces décisions.

Le Président conclut la séance et à 21h15, il lève la séance.

Le Secrétaire de séance
Ouahiba IRBAH

Le Président
Michaël AKPOLI

PROCHAINE REUNION PLENIERE DE LA CDA : 15 MAI 2026